



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

19019509

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Lièco, division Arlon, le 25 JAN. 2015

Greffe

N° d'entreprise: 0719.416.534

Dénomination

(en entier): ECURIES DE LA BREUVANNE

(en abrégé):

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue du Mesnil, 28 - 6813 FRENOIS

Objet de l'acte : Acte de constitution

ASBL ECURIES DE LA BREUVANNE

STATUTS

Les soussignés :

- BARTHELEMY Jacques, Pierre A né le 30 janvier 1953 à UCCLE, domicilié Rue du BREUX, 2 à 6824 CHASSEPIERRE.NN 53.01.30-037.86
- GUEBEL Marylise, Bernadette, R née le 31/ mai 1959 domiciliée Rue du BREUX, 2 à 6824 CHASSEPIERRE.NN 59.05.31-150.97
- BARTHELEMY Quentin, Pierre, R né le 14 janvier 1987, domiciliée rue du Mesnil, 28 à 6813 FRENOIS NN 87.01.14-061.92
- IOVINE Charline, née le 26 juillet 1993, domiciliée rue du BREUX, 2 à 6824 CHASSEPIERRE. NN 93.07.26-446.97

Membres associés fondateurs de l'association, réunis en assemblée générale extraordinaire le 01 janvier 2019, ont établi les statuts tenant compte de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, dont voici les articles :

CHAPITRE I - Dénomination et siège

Article 1er:

Il a été créé, entre les membres associés fondateurs et les membres associés qui seront admis ultérieurement à en faire partie, une association sans but lucratif, sous la dénomination « ECURIES DE LA BREUVANNE ».

Article 2:

Le siège de cette association est fixé à 6813 FRENOIS Rue du Mesnil, 28

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

CHAPITRE II - Objets, Durée

Article 3:

L'association a pour objet :

-L'organisation de cours, de stages, de concours d'équitation, de conférences, séminaires, réunions ayant pour thème ce qui traite de l'équitation.

-Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4:

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social prend cours le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

CHAPITRE III - Membres de l'association

Article 5:

L'association se compose de membres effectifs au nombre minimum de trois et de membres d'honneur.

1.Les membres effectifs:

Les membres effectifs comprennent : - les membres fondateurs, composant l'assemblée Générale constitutive :

-les membres cooptés par le conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs exercent la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

2.Les membres adhérents:

Le titre de membre adhérent est décerné par le conseil d'administration à toute personne qu'il désire honorer ou dont il apprécie la coopération aux buts poursuivis par l'association

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales sur invitation du conseil d'administration, qui décide aussi du retrait du titre.

La liste des membres est tenue dans un registre. L'inscription dans le registre, accompagné pour les membres effectifs du paiement de la cotisation visée à l'article 7, fait preuve de l'acceptation du membre dans l'association.

L'acceptation, la démission, l'exclusion, le décès ou la disparition d'un membre sont mentionnés au registre des membres.

Lorsque dans le texte des présents statuts, il sera question de « membre », il s'agira exclusivement de « membre effectif ».

Article 6:

Le conseil d'administration, à la majorité simple des votants, accepte ou refuse tout nouveau membre, sans devoir justifier sa décision.

Article 7:

La cotisation annuelle des membres est fixée à sept euros, payable au plus tard le 1er janvier.

A défaut de paiement de la cotisation annuelle dans un délai maximum de trois mois après l'échéance annuelle rappelée éventuellement par une mise en demeure, le membre en défaut est réputé démissionnaire.

Article 8:

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation.

Article 9:

Tout membre peut démissionner à tout moment, en notifiant le fait par lettre recommandée à la poste au conseil d'administration.

Le membre démissionnaire n'aura aucun droit sur l'avoir social.

Article 10:

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Le membre exclu n'aura aucun droit sur l'avoir social.

Article 11:

En cas de décès ou de disparition d'un membre, ses ayants droit ou bénéficiaires n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou versements effectués.

CHAPITRE IV - Administration de l'association

Article 12:

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration choisi par l'assemblée générale à la majorité simple des votants. Le conseil ne pourra pas compter moins de trois membres.

Le mandat des administrateurs n'expire que par achèvement de sa durée, décès, démission ou révocation.

Le remplacement d'un administrateur est obligatoire en cas de vacance du mandat de celui-ci et si cette vacance avait pour effet de faire tomber le nombre des administrateurs en-dessous de trois. Les administrateurs restants y pourvoient en attendant la ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Article 13:

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée prenant cours à la date de leur désignation, à défaut de révocation ou de démission.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 14:

La révocation des administrateurs est du ressort de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des votants.

La révocation est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Article 15:

Le conseil d'administration élit parmi ses membres : un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

Article 16:

Le conseil d'administration se réunit d'office, sur convocation de son président, deux fois par an ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs administrateurs adressée au président.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 17:

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix.

Les administrateurs empêchés peuvent déléguer par écrit leur pouvoir à un administrateur de leur choix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre.

Article 18:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et notamment en ce qui concerne les traités, transactions, compromis, acquisitions, aliénations, échanges de tous blens meubles ou immeubles, et tous baux de location, acceptations de legs, placement de fonds, recettes et revenus, et actes d'administration, prêts et emprunts, prises de garanties réelles ou personnelles, actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur.

Il ordonne et approuve les dépenses, en effectue et autorise le règlement.

Il peut donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avec renonciation à tous droits réels avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Toute cette énumération étant énonciative et non limitative.

Sont seuls exclus les actes réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale, comme il sera dit ciaprès.

Article 19:

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont suivies au nom de l'association, par son président.

Article 20:

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et notamment la gestion journalière avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres et don il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Article 21:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V – Assemblée générale

Article 22:

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire des membres ou de leurs représentants au cours du mois de mai, à l'endroit choisi par le conseil d'administration.

Outre l'assemblée générale ordinaire, une assemblée peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur proposition d'un tiers des administrateurs ou d'un cinquième des membres.

La convocation à l'assemblée sera faite par les soins du conseil d'administration dix jours à l'avance par lettre missive ordinaire signée par le président. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

Article 23:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soir par mandataire membre effectif de son choix.

Tout associé a droit à une voix et aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres.

Article 24:

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le secrétaire, le trésorier ou le plus âgés des administrateurs présents assure ses fonctions.

Article 25:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment de sa compétence :

1°les modifications aux statuts sociaux :

2°la nomination et la révocation des administrateurs ;

3°l'approbation des comptes et budgets ;

4°la décharge à octroyer aux administrateurs ;

5° la dissolution volontaire de l'association ;

6°l'exclusion des associés;

7°l'adoption de toutes les mesures utiles conformes à l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée, les comptes de l'exercice écoulé et exposera le budget de l'exercice suivant.

Article 26:

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Le vote est fait à main levée. A la demande de deux membres associés, le vote est fait à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 27:

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, inscrit dans un registre spécial et signées par le président.

Ces résolutions ne doivent pas être déposées au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Seules les résolutions qui peuvent être assimilées à une modification des statuts et les modifications d'administrateurs doivent faire l'objet de dépôt au greffe.

CHAPITRE VI - Modification aux statuts, dissolution

Article 28:

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'association sont du ressort de l'assemblée générale des membres convoqués dix jours à l'avance par lettre missive ordinaire par les soins du conseil d'administration et délibérant conformément aux dispositions légales.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et déterminera, après acquittement des dettes et apurement des charges, l'affectation de l'actif de l'association, en se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

CHAPITRE VII - Disposition générale

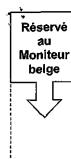
Article 29:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, il en est référé aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui concernent les associations sans but lucratif.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui a désigné comme administrateurs :

Monsieur Jacques BARTHELEMY est nommé en tant que Président, Administrateur délégué. Madame Marylise GUEBEL est nommée en tant que Secrétaire, Administratrice. Monsieur Quentin BARTHELEMY est nommé en tant que Trésorier, Administrateur.

Fait à FRENOIS, le 01 janvier 2019.



Volet B - Suite

Signature des membres fondateurs effectifs

BARTHELEMY Jacques

GUEBEL Marylise

BARTHELEMY Quentin

IOVINE Charline

-Bijlagen-bij-het Belgisch Staatsblad -: 46/02/2019---Armexes du Moniteur-belge

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature